

## **MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

### **REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)**

#### ***Acheteur***

Ministère du Partenariat avec les territoires et de la décentralisation  
Direction Générale de l'Aviation Civile

#### ***Représentant de l'acheteur (RA)***

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

#### ***Objet de la consultation***

Réalisation de diagnostics amiante et plomb pour les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Est

#### ***Remise des offres***

Date et heure limites de réception : 8 avril 2025 à 12h00 (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

## SOMMAIRE

	Pages
<b>ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>4</b>
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots .....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières .....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	5
2-7. Cadre de la négociation .....	5
2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation .....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Propriété intellectuelle.....	5
2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense .....	5
2-13. Clauses sociales et environnementales.....	5
<b>ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>6</b>
3-1. Solution de base .....	6
3-2. Variantes.....	9
<b>ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES.....</b>	<b>9</b>
4-1. Sélection des candidatures .....	9
4-2. Examen des offres et négociation.....	9
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....</b>	<b>11</b>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	11
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	11
<b>ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7. PROCÉDURES DE RECOURS .....</b>	<b>13</b>

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION**

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques relatives aux opérations :

- De repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante, de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, des mesures d'empoussièrement dans l'air (fibres d'amiante), et la recherche d'amiante et de d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans les enrobés bitumineux des bâtiments désignés dans l'Annexe 1 au CCTP, non exhaustive, et conformément à l'article 3 du présent document. Ces prestations seront rémunérées par application de la liste des prix.
- De repérage de matériaux et produits contenant du plomb des bâtiments désignés dans l'Annexe 1 au CCTP, non exhaustive, et conformément à l'article 3 du présent document. Ces prestations seront rémunérées par application de la liste des prix.

Ces prestations seront réalisées en vue de l'application des articles R.1334 -14 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, et de l'article L4121-2 du code du travail afin de respecter les principaux généraux de prévention dans le but d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil en présence de plomb.

Les prestations homogènes feront l'objet de bons de commande établis par chaque pouvoir adjudicateur, avec les documents (DTA existants par exemple) et les plans nécessaires à la bonne exécution de la mission du prestataire.

Les lieux (sites) d'exécution des prestations sont répartis sur les départements suivants :

- 04 – Alpes de Haute Provence ;
- 05 – Hautes Alpes ;
- 06 – Les Alpes Maritimes ;
- 13 – Les Bouches du Rhône ;
- 30 – Le Gard ;
- 34 – L'Hérault ;
- 38 – L'Isère ;
- 48 – La Lozère ;
- 66 – Les Pyrénées Orientales ;
- 84 – Le Vaucluse.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux

dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **2-1. Définition de la procédure**

La présente consultation est lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

Elle se réfère au CCAG Prestations Intellectuelles (PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

### **2-2. Forme du marché**

Les prestations feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande mono-attributaire conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Le montant minimum et maximum **sur la durée totale (un an, renouvelable 3 fois un an cf. §3-1 de l'AE lot 1 et §3-1 de l'AE du lot 2)** des accords-cadres à bons de commande est fixé ainsi :

Lot	Minimum HT	Maximum HT
1	Sans minimum	92 000 €
2	Sans minimum	54 000 €

### **2-2. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloué, la consultation porte sur **2** lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	PACA
Lot 2	OCCITANIE

### **2-3. Nature de l'attributaire**

Le marché sera conclu :

soit avec une entreprise unique ;

soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

#### **2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières**

Les candidats n'ont pas à apporter de complément aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP lot 1 et lot 2).

#### **2-5. Variantes**

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

#### **2-6. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)**

Sans objet.

#### **2-7. Cadre de la négociation**

Sans objet

#### **2-8. Durée du marché et délais d'exécution**

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixés dans l'acte d'engagement.

#### **2-9. Modifications de détail au dossier de consultation**

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

#### **2-10. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### **2-11. Propriété intellectuelle**

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

#### **2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense**

Sans objet.

#### **2-13. Clauses sociales et environnementales**

**S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Sans objet.

**S'agissant de la clause environnementale**

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, gestion des déchets et modalités de transport.

Ces conditions sont les suivantes :

<b>Lots</b>	<b>Conditions d'exécution</b>
Pour tous les lots	Dématérialisation des échanges, les évaluations périodiques sont mutualisées par site (chaque site regroupant plusieurs pouvoirs adjudicateurs). Il est également possible de mutualiser différentes prestations sur un même site. Par exemple, faire un repérage amiante avant travaux et une évaluation périodique des matériaux et produits amiantés sur un même bâtiment permettant ainsi que le titulaire limite son empreinte carbone. Les pratiques environnementales appliquées dans l'entreprise (tri des déchets, usage économe de papier issu du recyclage).

### **ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

**Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.**

#### **3-1. Solution de base**

##### **3-1.1.** Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation pour chaque lot est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe : Liste des correspondants finances ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Annexe 1 - Liste Bâtiment diag amiante ;
- Annexe 2 - État réglementaire amiante ;
- La/Les pièce(s) non contractuelle(s) destinée(s) au jugement de l'offre ;

##### **3-1.2.** Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

**dans un sous dossier « Candidature » :**

**Situation juridique - références requises :**

Si le candidat utilise le DUME :\* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-

4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français : Si le candidat n'utilise pas le DUME : \* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj> (/Commande publique/Formulaires de la commande publique ; \* La forme juridique du candidat ; \* En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ; \* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

\* Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;

\* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

### **Capacité économique et financière - références requises :**

Si le candidat utilise le DUME : \* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.- le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices (partie IV B 1a)- le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices dans le domaine d'activités couvert par le marché (partie IV B 2a)- le montant couvert par l'assurance contre les risques professionnels (partie IV B 5) Si le candidat n'utilise pas le DUME : \* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ; \* Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation de l'assureur ; Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

### **Référence professionnelle et capacité technique - références requises :**

Si le candidat utilise le DUME :

\* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

- une liste des prestations exécutées sur les 3 dernières années (partie IV C 1b)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A - Expérience : La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.

B - Capacités professionnelles :

\* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;

\* Les certificats de qualifications professionnelles suivants :

- **Diagnosticteur(s) disposant d'une certification sans mention** selon l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnosticteurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification ;
- **Diagnosticteur(s) disposant d'une certification avec mention** selon l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnosticteurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

C - Capacités techniques :

\* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

\* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat

dispose pour la réalisation du marché public ;

\* Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

### **dans un autre sous dossier « Offres » :**

#### **- Un projet de marché comprenant :**

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Bordereau des Prix Unitaires (BPU) : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

#### **- Les documents explicatifs :**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Organisation prévue pour la mission ;
- Compétence de l'équipe, moyens humains ;
- Méthodologie, matériels, logiciels utilisés.

#### **- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :**

- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

### **3-1.3.** Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

### **3-1.4.** Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu

devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-7.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

### **3-2. Variantes**

Sans objet.

## **ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES**

L'acheteur commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

### **4-1. Sélection des candidatures**

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par l'acheteur.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

### **4-2. Examen des offres et négociation**

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération en points
<p><b>Valeur technique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Organisation prévue pour la mission – 10 points</li> <li>○ Compétence de l'équipe, moyens humains – 20 points</li> <li>○ Méthodologie, matériels, logiciels utilisés – 10 points</li> </ul> <p>A l'instar du jugement sur le critère Prix, le candidat qui obtiendra le plus grand nombre de points au total sur le critère Valeur technique se verra attribuer la note maximale (totalité des 40 points du critère), les candidats suivants obtenant une note proportionnelle selon la formule :</p> <p>Note = 40 x (nombre de points du candidat / nombre de points de la meilleure offre)*</p> <p>* arrondi à la décimale</p>	<p><b>40</b></p>
<p><b>Prix</b></p> <p>L'offre de prix TTC indiquée dans Détail Quantitatif Estimatif (DQE) la moins élevée recevra la note maximale de 60.</p> <p><math>N_i = 60 \times (P_0/P_i)</math> dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>N_i</math> est la note de l'offre considérée « i » attribuée au critère « Prix » avant pondération. Elle est arrondie à 2 décimales.</li> <li>- <math>P_i</math> est le montant de l'offre considérée « i », exprimée en € T.TC ;</li> <li>- <math>P_0</math> est le montant de l'offre la moins-disante exprimée en € T.T.C.</li> </ul>	<p><b>60</b></p>

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la commande type ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, les indications **portées en lettres sur le bordereau des prix unitaire (BPU) prévaudront** sur toute autre indication de l'offre, le montant de ce prix sera rectifié en conséquence et pris en compte pour le jugement de la consultation.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE**

**Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.**

**L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.**

### **5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation**

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **SNIA\_PAI-AIX\_AOO\_24-112**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

### **5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique**

### **5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde**

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

**L'enveloppe** portera l'adresse et mentions suivantes :

<p>Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Pôle d'Aix-en-Provence Mr BORGESSE &amp; Mr CARELLA 1, rue Vincent Auriol – CS 90890 13627 AIX EN PROVENCE CEDEX</p> <p>Copie de sauvegarde pour : Marché n° SNIA_PAI-AIX_AOO_24-112 - Réalisation de diagnostics amiante et plomb pour les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Est</p> <p><b>Lot n° :</b> Nom du candidat ou des membres du groupement candidat (*) : <b>« NE PAS OUVRIR »</b></p>
---

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise peuvent être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

### **5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde**

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

## **ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

## **ARTICLE 7. PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus :

**Tribunal administratif de Marseille**

22-24 rue Breteuil

13006 Marseille

tél. : 04 91 13 48 13

Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.